

Contrat

Suspension des expulsions domiciliaires en raison de la crise sanitaire

Les expulsions domiciliaires de locataires de logements privés ou publics ont momentanément été interdites à la suite de la suspension de l'exécution des décisions judiciaires ou administratives qui les autorisent, les forces de l'ordre ayant pour responsabilité d'empêcher lesdites expulsions.

Les autorités régionales ont en effet tour à tour décidé*¹ et prolongé*² la suspension de l'exécution de toutes les décisions judiciaires et administratives ordonnant une expulsion de domicile qui relèvent de leur compétence régionale*³.

Les autorités régionales ont ainsi estimé que « durant cette crise sanitaire, il convient de prendre toutes les mesures afin d'éviter que des expulsions conduisent des ménages à se retrouver sans domicile fixe ou à se loger de manière urgente chez des relations et donc à se rassembler au sein d'un même logement »*⁴.

Thérèse Lambrechts ■

Assistante à l'Université Saint-Louis - Bruxelles

¹ Voy. notamment l'arrêté du 17 mars 2020 du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale interdisant les expulsions domiciliaires, *M.B.*, 30 mars 2020.

² Voy. notamment l'arrêté du 3 avril 2020 du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale prolongeant la durée de l'interdiction des expulsions domiciliaires jusqu'au 3 mai inclus, *M.B.*, 8 avril 2020.

³ Ainsi ne sont pas visées, par exemple, les expulsions dans le cadre d'un contrat d'usage précaire, ou d'un acte notarié en cas d'occupation précaire de l'ancien propriétaire.

⁴ Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 4 suspendant temporairement l'exécution des décisions d'expulsions administratives et judiciaires, *M.B.*, 20 mars 2020.